

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE VOIRIE INTERCOMMUNAL

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, établissement public de coopération intercommunale, régi par les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège administratif au 320 Chemin des Meinajariès BP 1259 84911 AVIGNON cedex 9, identifiée sous le n° SIREN 248 400 251.

Représentée par M. Joel GUIN, Président, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°37 du bureau en date du 27 septembre 2023

Ci-après désignée « le Grand Avignon », **d'une part,**

ET

La commune d'Entraigues sur la Sorgue ayant son siège administratif au 35 place du 8 mai 1945, identifiée sous le n° SIREN 218 400 430.

Représentée par M. Guy MOUREAU, Maire, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° 2023-09-03 en date du 27 septembre 2023 ;

Ci-après désignée « la commune », **d'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune d'Entraigues sur la Sorgue a intégré le Grand Avignon le 1^{er} janvier 2009.

Les charges liées à la compétence voirie ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la CLETC du 27 mars 2009.

Dans le cadre de l'analyse de la répartition des dépenses de fonctionnement du service voirie, la clé de répartition retenue est de 30 % à la charge du Grand Avignon et 70 % à la charge de la commune.

Cette clé de répartition est appliquée depuis 2009 sur les postes de dépenses liées au fonctionnement du service voirie.

Il est proposé dans le cadre de la présente convention de définir ces modalités de remboursements, suite au terme de la convention 2019/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement du service voirie entre la commune et le Grand Avignon.

Article 2 : Nature des dépenses :

Les prestations peuvent être engagées par la commune ou le Grand Avignon selon l'objet et les modalités de mise en œuvre.

Les prestations concernées sont :

- Les frais d'entretien des véhicules et les petites réparations ;
- Le carburant des véhicules engagé par le Grand Avignon (la présente convention ne porte pas sur les frais de carburant issue de la station du centre technique) ;
- La fourniture ; le stock et petit matériel de voirie utilisé par les agents de l'équipe ;
- Les locations de matériel.

Article 3 : Modalités de remboursement :

Un état des dépenses est présenté par les deux parties.

Les dépenses sont analysées par un représentant de la commune et du Grand Avignon tous les semestres.

Un tableau récapitulatif détaillé accompagné des factures est joint à la demande de remboursement.

Pour l'établissement des demandes de remboursements, la répartition est réalisée sur la base de 30 % à la charge du Grand Avignon et de 70 % à la charge de la commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelée automatiquement et tacitement chaque année sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 : Tribunal compétent en cas de litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

Pour le Grand Avignon

Le Président



Pour la Commune

Le Maire

Le Maire,


Guy MOUREAU